

(1)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1866.

Faculté pour les pensionnés de résider à l'étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes du premier et du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 mai 1838, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu, pour les officiers, par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du Roi.

D'un autre côté, l'article 48 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, porte :

- « Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance,
- » de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi.
- » Dans ce cas, il sera fait une retenue de $\frac{1}{3}$ sur toute pension de 2,000 francs
- » et au-dessus. »

Ainsi, tous les pensionnés ont besoin d'une autorisation pour résider à l'étranger avec jouissance de la pension ; mais, tandis que les pensions civiles de 2,000 francs et au-dessus sont soumises à une retenue de $\frac{1}{3}$, les pensions militaires sont affranchies de toute retenue.

Cette différence de régime ne semble pouvoir se justifier par aucun motif plausible, et dans la pensée du Gouvernement, il n'y a pas seulement lieu de la faire cesser, mais même de laisser complètement libres de résider où ils le jugent à propos les titulaires de toute pension, civile ou militaire, quel qu'en soit le montant.

Il résulte des discussions qui ont eu lieu aux Chambres législatives que le but de la loi a été d'empêcher les pensionnaires de dépenser leurs pensions à l'étranger.

Or, ce but n'a pas été atteint.

En effet, pas une seule demande de pouvoir résider à l'étranger n'a été rejetée, en ce qui concerne les pensions militaires, et il en a été de même, depuis 1844, pour les pensions civiles au-dessous de 2,000 francs.

Quant aux titulaires de pensions de ce chiffre et au-dessus, la disposition de la loi de 1844 qui les frappe d'une retenue de $\frac{1}{3}$ a pu être éludée par le choix d'un domicile fictif en Belgique, sans que l'Administration pût constater l'abus et le faire cesser, si ce n'est en recourant à des investigations minutieuses et d'un succès incertain.

En France et en Angleterre, les pensionnés sont entièrement libres de résider où il leur convient. En Prusse, ceux qui résident hors du royaume sont passibles d'une retenue de 1 à 5 p. 0⁰, selon le montant des pensions; mais on se montre à cet égard très-indulgent: il suffit que le titulaire ait un domicile, en quelque sorte pour la forme, et l'opinion qu'il serait plus digne de supprimer toute retenue commence à s'y manifester.

Par ces considérations, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à la Législature, d'accord avec tous mes collègues, un projet de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, et l'article 48 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 mai 1858, sur les pensions militaires, et l'article 48 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, sont abrogés.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 26 novembre 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
